

Permis pour la distribution de certains imprimés

Extraits du règlement 127 concernant les nuisances (articles 31 et 37)

Article 31 La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

a) L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :

- I. Dans une boîte ou une fente à lettres ;
- II. Dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet ;
- III. Sur un porte-journaux.

b) Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir d'une voie publique et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins prévus à cet effet ; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à la résidence ou en revenir.

Article 37 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.



Mont-Laurier
*à un
naturel
accueillant*

RÈGLEMENT 127 (article 31) PERMIS - DISTRIBUTEUR D'IMPRIMÉS



Nom du distributeur:

Personne à contacter :

Adresse :

Téléphone :

Coût : 100 \$ **Payé le :** _____

Période de validité (permis annuel, valide pour l'année en cours) **du :** _____ **au :** _____

Date : _____

Signature :

(Demandeur autorisé)